

BOURSE DE CROISSANCE TSX INC.

AVIS D'APPROBATION

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

Introduction

Bourse de croissance TSX Inc. (« TSXV ») a adopté les modifications (les « modifications ») apportées aux Règles de la TSXV (les « Règles de la TSXV »), que l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission ont approuvées afin de mettre en œuvre des améliorations au système des ordres au dernier cours (« ODC ») exploité par la TSXV. Les modifications apportées aux Règles de la TSXV sont d'intérêt public. Les modifications ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires auprès du public le 30 juin 2016 (la « sollicitation de commentaires »).

Raisons des modifications

Les modifications ont été apportées de manière à rendre compte des changements suivants :

1. Un deuxième déséquilibre des ODC sera calculé et diffusé en cas de report de l'appel de clôture en raison du recours à une prolongation de la variation des cours.
2. Après la diffusion du deuxième déséquilibre des ODC, il est possible de saisir des ODC à cours limité au registre des ODC en sens inverse du deuxième déséquilibre des ODC.
3. Sous réserve des contraintes temporelles fixées par la TSXV, les ODC à cours limité qui ne sont pas pris en compte dans le premier déséquilibre des ODC peuvent être annulés.*

Les modifications ont été élaborées en consultation avec des utilisateurs du système des ODC afin de pallier certaines lacunes des fonctionnalités relatives à la prolongation de la variation des cours. Les modifications renforceront la capacité des participants de compenser les déséquilibres des ODC lors d'une séance de prolongation de la variation des cours, ce qui permettra, par ailleurs, d'atténuer la volatilité des cours de titres admissibles aux ODC lors du report d'appels de clôture entraînés par une prolongation de la variation des cours. De plus, le fait de permettre aux participants d'annuler des ODC à cours limité saisis durant une prolongation de la variation des cours assurera la constance du système des ODC pendant la période de 15 h 40 à 16 h (l'« état de déséquilibre des ODC du marché ») et la séance de prolongation de la variation des cours.

Résumé des commentaires et libellé des modifications définitives

Aucun mémoire en réponse à la sollicitation de commentaires n'a été reçu et aucun changement n'a été apporté aux modifications énoncées dans la sollicitation de commentaires.

Les modifications définitives sont reproduites à l'Appendice A.

* Contrairement à ce qui était indiqué dans la sollicitation de commentaires, les ODC à cours limité qui ne sont pas pris en compte dans le deuxième déséquilibre des ODC ne peuvent être annulés. Seuls les ODC à cours limité de sens inverse au déséquilibre qui sont saisis entre 16 h et 16 h 10 peuvent être annulés.

APPENDICE A

LIBELLÉ DÉFINITIF DE S MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

C.2.55 Ordres au dernier cours

(2) Entrée des ODC

- (a) Les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être entrés, annulés et modifiés dans le registre des ODC chaque jour de bourse, de 7 h à l'heure de la diffusion du premier déséquilibre des ODC. Les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité qui sont inclus dans un déséquilibre des ODC diffusé ne peuvent pas être annulés ou modifiés après cette diffusion.
- (b) Le déséquilibre des ODC est calculé et diffusé chaque jour de bourse, 20 minutes avant l'heure de fermeture, et une autre fois en cas de report de l'appel de clôture comme le prescrit la Bourse.
- (c) Après la diffusion d'un déséquilibre des ODC, on peut entrer des ODC à cours limité de sens inverse au déséquilibre des ODC dans le registre des ODC. Les ODC à cours limité qui ne sont pas inclus dans le déséquilibre des ODC diffusé peuvent être annulés sous réserve des contraintes temporelles prescrites par la Bourse.
- (d) En cas de report de l'appel de clôture pour un titre admissible aux ODC, il est possible de saisir au registre des ODC des ODC à cours limité en sens inverse du déséquilibre subséquent pendant une période définie par la Bourse. Conformément au paragraphe (c),